

dossier auquel toutes les parties intéressées puissent avoir un accès facile.

Art. 703.

Le certificat des hypothèques mentionné dans les articles 700, 701 et 702, et que le shérif doit produire avec son rapport de la vente des immeubles, nonobstant les restrictions auxquels il est soumis, entraîne beaucoup d'inconvénients dûs à l'état transitoire de notre système hypothécaire. On peut signaler, entre autres, les délais que nécessitent les recherches voulues, et les dépenses qui en résultent. Pour obvier à ces inconvénients les Commissaires suggèrent l'insertion, dans l'index des immeubles requis au titre de l'enregistrement des droits réels, de quelques détails additionnels qui suffiront pour remplacer le certificat maintenant requis, avec une économie considérable de temps et d'argent. (art. 703).

Art. 719.

Un paragraphe additionnel suggéré à l'article 719, propose de dispenser de l'opposition les créances résultant des taxes et impositions sur la propriété foncière.

Art. 730.

Un paragraphe additionnel suggéré à l'article 730 ne peut être regardé comme droit nouveau, et n'est inséré ici que pour compléter le sujet.

Art. 747.

Dans la vue de diminuer les frais, on propose d'ajouter à l'article 747 une disposition qui ne permet qu'une seule contestation sur les mêmes moyens, à l'encontre d'une créance portée à l'ordre de distribution, en donnant la préférence au saisissant, sauf aux autres intéressés à surveiller la procédure et même s'y faire subroger aux droits du saisissant pour continuer la contestation.

Avec le système en force, de préparer l'ordre de collocation sur le certificat du régistrateur, il arrive quelquefois qu'une personne est utilement colloquée, pendant que sa créance est payée en tout ou en partie, et les autres intéressés ne pouvant connaître tel paiement laissent homologuer l'ordre ; l'article 751, sur simple déclaration de la personne colloquée du paiement qui lui a été fait, permet de procéder de suite à une nouvelle distribution de deniers indûment accordés à tel créancier.

Art. 751.

Art. 761.

L'homologation de la distribution des deniers ayant souvent lieu, lorsque les parties ne sont pas effectivement en cause, l'article 761 permet à celles qui se croient lésées, de se pourvoir par simple oppositions dans les quinze jours après l'homologation. Cette disposition est en harmonie avec celles qui permettent la révision dans les cas de jugement par défaut.

Art. 762.

L'article 762 pourvoit au rapport par les parties des deniers qu'ils ont touchés sur un jugement subséquemment infirmé ou lorsque le décret est annulé ou que l'adjudicataire se trouve évincé.

Sec. 2. De l'abandon ou cession des biens.
Arts. 763 à 780.
Arts. 765, 769.

Cette matière est extraite des statuts refondus et il n'y est suggéré que deux amendements, (arts. 765 et 769) qui s'expliquent d'eux-mêmes.

Sec. 7. Contrainte par corps.
Arts. 781, 795.
Art. 790.

Un seul amendement est suggéré dans cette section, fixant à \$50 au lieu de \$48 66, le montant en deça duquel un débiteur peut obtenir des aliments. (art. 790).

Livre II.
Tit. I. Mesures provisionnelles.

Après avoir dans le premier livre exposé les règles à suivre dans la poursuite des causes ordinaires, les Commissaires ont cru convenable d'énoncer dans un livre séparé la procédure à suivre dans certains cas qui, à raison de leur nature, requerraient une marche plus expéditive ou plus spéciale. On a en conséquence réuni dans le premier des deux livres de ce titre ce qui concerne les mesures provisionnelles et conservatoires avant jugement, et dans le second titre les procès entre locataires et locataires, la poursuite hypothécaire contre des propriétaires inconnus ou incertains, la licitation forcée, le partage des townships, les lettres de ratification, les séparations entre époux, les oppositions aux mariages, les matières relatives aux corporations et fonctions publiques, l'annulation des lettres patentes et l'*habeas corpus* en matière civile. Presque tous les articles soumis ne font que reproduire les dispositions en